

Violences volontaires : application de la circonstance aggravante tenant à la qualité d'ancien concubin

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

7 avril 2009  
n° 08-87.480

**Sommaire :**

Un prévenu a été condamné du chef de violences volontaires en récidive ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, aggravées par les deux circonstances résultant de sa qualité d'ancien concubin de la victime et de l'usage d'une arme. En appel, les juges du second degré ont retenu la seconde des circonstances aggravantes et ont écarté la première. Pour justifier le rejet de la circonstance aggravante prévue par l'article 222-13, 6° du code pénal, ils ont relevé que la séparation du couple était consommée à la date des faits. En outre, pour exclure celle prévue à l'article 132-80 du même code, ils ont ajouté que, en considération du délai écoulé depuis la rupture, il n'était pas établi avec certitude que les violences, perpétrées au moment de la remise au prévenu des enfants communs du couple et alors que son ex-concubine se plaignait du retard dans le paiement de la pension alimentaire, aient un lien avec l'ancienne vie commune des intéressés. Saisie du pourvoi formé par le procureur général, la Cour de cassation a, par arrêt du 7 avril 2009, cassé l'arrêt attaqué au visa des articles 132-80 et 222-13 du code pénal. 📄(1)

**Texte intégral :**

« Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs erronés et empreints de contradiction, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 132-80 du code pénal. »

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code pénal - art. 222-13 - art. 132-80

**Mots clés :**


VIOLENCE VOLONTAIRE \* Violence conjugale \* Ancien concubin \* Circonstance aggravante

(1) La circonstance aggravante tenant à la qualité de conjoint ou de concubin de la victime est une innovation du code pénal de 1994. Souhaitant punir plus sévèrement les violences dites « conjugales », ses rédacteurs l'ont prévue pour certaines infractions, dont celle réprimée par l'article 222-13 qui devient ainsi un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Le dispositif pénal a, toutefois, été jugé insuffisant pour lutter efficacement contre ce type d'agissements. Aussi une proposition de réforme a-t-elle été avancée, donnant lieu à la loi n° 2006-339 du 4 avril 2006 dont l'un des objectifs était de renforcer la prévention et la répression des violences au sein du couple. À l'article 222-13, 6° du code pénal, cité dans le visa, le législateur a ajouté une autre hypothèse de lien entre la victime et le prévenu, celui résultant d'un pacte civil de solidarité (PACS), ce qu'il a fait également pour d'autres infractions (c. pén. art. 221-4, 9° pour le meurtre ; art. 221-5 pour l'empoisonnement ; art. 222-3, 6° pour les tortures et actes de barbarie ; art. 222-24, 11° et 222-28, 7° pour le viol et autres agressions sexuelles ; 6° des art. 222-8, 222-10, 222-12 pour les autres formes de violences volontaires). Mais l'intervention législative ne s'est pas cantonnée au droit pénal

spécial. Situé dans la partie générale du code, un article 132-80 a été créé en vue, sinon de définir, au moins d'énoncer la circonstance aggravante découlant du fait que l'auteur de l'infraction est le conjoint ou concubin de la victime ou qu'il est lié à elle par un PACS. « La circonstance de conjugalité » a été ainsi « érigée en principe solennel » (Y. Mayaud, n° 406).

Dans son alinéa 2, ce même article précise - autre nouveauté - que la circonstance aggravante est constituée même en cas de rupture entre les intéressés (pour un rejet de la circonstance de conjugalité en cas de séparation avant l'application de la loi de 2006, v. Crim. 1<sup>er</sup> févr. 2006). On notera que cette disposition a vocation à s'appliquer, bien que le texte de pénalité ne fasse pas mention de la qualité d'ancien conjoint, concubin ou partenaire, comme c'est le cas de l'article 222-13, 6° du code pénal. Contrairement à ce que d'aucuns ont pu affirmer, le domaine de l'aggravation étendu aux « ex » n'est pas « passé à la trappe » (v. les obs. de M.-F. Vieville-Miravete, n° 11). C'est bien une lecture combinée des articles 222-13 et 132-80 à laquelle il convient de procéder, ce qui explique que ces derniers soient tous deux présents dans le visa de notre arrêt. Aussi la règle est-elle que les effets de la circonstance aggravante persistent en dépit de la fin de l'union, dès lors que celle-ci est prévue par la loi. Et la modification est d'importance lorsque l'on sait que la rupture ne met pas un terme, loin s'en faut, aux agressions et que, de surcroît, elle est souvent un facteur déclenchant de la violence. Cependant, l'extension de l'aggravation n'est pas sans limites puisque le même alinéa apporte la précision *in fine* que, dans cette hypothèse, elle ne s'applique qu'autant que « l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ». Ainsi, lorsque le lien de droit ou de fait entre les intéressés est rompu, la preuve doit être rapportée que les agissements de la personne poursuivie trouvent leur cause dans la vie de couple qu'elle avait avec la victime. C'est donc le mobile de l'infraction qui permet de retenir la circonstance aggravante ; ce qui démontre, une fois de plus, que le principe de l'indifférence des mobiles en droit pénal est loin d'être absolu (v. not. Fr. Desportes et Fr. Le Gunehec). Comme tout mobile, la preuve peut être difficile à établir, *a fortiori* lorsque l'inspiration trouve sa source dans une relation antérieure. Tel n'a pas été le cas en l'espèce puisque, contrairement à ce qu'ont avancé les juges du fond, aucun doute n'était permis s'agissant du rapport entre les actes réalisés et l'ancienne vie commune de leur auteur et de la victime. Si les faits ont été commis dans un contexte conflictuel qui est né après la séparation - ici, il était dû au paiement tardif de la pension alimentaire -, les violences n'en tenaient pas moins intrinsèquement à la relation de couple passée. Les deux circonstances aggravantes, celle tenant à la qualité d'ex-concubin (c. pén. art. 222-13, 6°) et celle résultant de l'usage d'une arme (c. pén. art. 222-13, 10°), pouvaient donc bien être retenues, faisant ainsi encourir la peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (c. pén. art. 222-13, al. 2). L'enseignement de cet arrêt - le premier, à notre connaissance, qui porte sur cette question - est que l'écoulement du temps, sans limitation de durée posée par le texte, ne peut en lui-même rendre incertain le lien requis par la loi entre les violences et l'ancienne vie de couple. À travers cette décision, il ressort que la condition posée à l'alinéa 2 ne semble pas être de nature à restreindre de manière considérable le domaine d'application de la circonstance aggravante de l'article 132-80.

Caroline Duparc

**Doctrine** : H. Angevin, J. Cl. Pénal, art. 132-71 à 132-80, fasc. 20, janv. 2007, n° 272 s. ; Fr. Desportes et Fr. Le Gunehec, *Droit pénal général*, 15<sup>e</sup> éd., Economica, 2008, n° 477 s. ; M. Rebourg, Prévention et répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. À propos de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, JCP 2006. Actu. 173 ; M.-F. Vieville-Miravete, La circonstance aggravante d'« ex » en matière de violences au sein du couple, Dr. pénal 2009, étude n° 4 ; D. Viriot-Barrial, Commentaire de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein d'un couple ou commises contre les mineurs, D. 2006. 2350 . - **Jurisprudence** : Crim. 1<sup>er</sup> févr. 2006, pourvoi n° 05-84.965 ; Dr. pénal 2006. 70, obs. M. Véron.

